

Train mixte N° 1 25 K. H. tous les jours	Train mixte N° 3 35 K. H. tous les jours	Train mixte N° 2 30 K. H. tous les jours	Train mixte N° 4 25 K. H. tous les jours sauf dimanche	Train mixte N° 6 40 K. H. dimanche
h	h	h	h	h
Lomé G. V. . . . . 6.42	16.25	Anécho . . . . . 6.00	16.26	18.50
Bè . . . . . 6.53	16.35	Gounkové . . . . . 6.15	16.43	19.04
. . . . . 6.55	16.37	. . . . . 6.18	16.45	19.06
Akodessewa . . . . . 7.03	16.43	Kpemé . . . . . 6.24	16.53	19.11
. . . . . 7.05	16.45	. . . . . 6.27	16.55	19.13
Kainkové . . . . . 7.14	16.52	P. Seguro . . . . . 6.33	17.02	19.18
. . . . . 7.16	16.54	. . . . . 6.40	17.12	19.25
Baguida . . . . . 7.24	17.00	Messaplaka . . . . . 6.52	17.29	19.36
. . . . . 7.30	17.05	. . . . . 6.55	17.31	19.38
Baguida Pl. . . . . 7.40	17.13	Baguida Pl. . . . . 7.07	17.45	19.47
. . . . . 7.42	17.15	. . . . . 7.09	17.47	19.49
Messaplaka . . . . . 7.56	17.26	Baguida . . . . . 7.17	17.57	19.56
. . . . . 7.58	17.32	. . . . . 7.25	18.07	20.05
Porto-Seguro . . . . . 8.15	17.44	Kainkové . . . . . 7.31	18.15	20.11
. . . . . 8.25	17.54	. . . . . 7.33	18.17	20.13
Kpemé . . . . . 8.32	18.00	Akodésewa . . . . . 7.40	18.26	20.19
. . . . . 8.34	18.02	. . . . . 7.42	18.28	20.21
Gounkové . . . . . 8.42	18.08	Bè . . . . . 7.48	18.36	20.26
. . . . . 8.44	18.10	. . . . . 7.50	18.39	20.28
Anécho . . . . . 9.01	18.25	Lomé G. V. . . . . 8.00	18.50	20.38

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1947.

J. NOUTARY.

#### Organisation territoriale

ARRETE N° 319 A.P.A. du 30 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 20 du 13 janvier 1939 déterminant l'appellation des Cercles du Territoire;

Vu l'arrêté N° 550/APA du 14 octobre 1943 portant organisation territoriale du Cercle de Lomé, modifié par l'arrêté N° 315/APA du 14 octobre 1944;

Vu l'arrêté N° 113/APA du 1<sup>er</sup> mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène;

Vu l'arrêté N° 117/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Lomé, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé;

Après consultation de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 117/APA. du 2 mars 1945 sont modifiées de la façon suivante :

Article 3. — La subdivision de Tsévié est constituée par les cantons et les villages suivants :

##### A. — Cantons :

1° — Canton d'Aképe.

2° — Canton de Mission-Tové . . . . .

##### B. — Villages indépendants de :

1° — Noépé.

2° — Ewli . . . . .

Le reste dans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.

J. NOUTARY.

#### Commerce

##### Marchandises d'importation

ARRETE N° 327 AE. du 6 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies et textes modificatifs validé par ordonnance du 10 novembre 1945;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale des hostilités;

Vu l'arrêté 2-398 SEC. du 13 juillet 1942 définissant le mode de publication des prix;

Vu l'arrêté général 3215 F. du 8 septembre 1943 relatif à la détermination des prix de vente;

Vu l'arrêté général n° 625 du 4 mars 1944 rendant obligatoire pour les commerçants la tenue de certains livres;

Vu l'arrêté n° 285 AE. du 31 mai 1944 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté n° 183 AE. du 9 mars 1947 portant fixation des taux de marque;

Vu les décrets n° 47-t du 2 janvier 1947 et 47-16 du 4 janvier 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 184 AE. du 9 mars 1947 fixant les modalités d'application des décrets des 2 et 4 janvier susvisés;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 285 AE. du 31 mai 1944.

ART. 2. — Est strictement interdite la sortie du Territoire de toute marchandise importée sauf autorisation spéciale délivrée par le Chef du Bureau Economique.

#### TITRE PREMIER

##### *Déclarations de stocks et déblocages mensuels*

ART. 3. — Dans les 5 derniers jours du mois, les maisons de commerce doivent adresser au Président de l'Assemblée Consulaire, qui le fait parvenir ensuite au Bureau des Affaires Economiques, l'état de leurs stocks au 25 du mois considéré, déduction faite des déblocages déjà notifiés au titre du mois suivant.

En fonction de ces chiffres, compte tenu également des nécessités du Ravitaillement et de la production, le Bureau des Affaires Economiques détermine après avis du président de la Chambre de Commerce :

1° — l'importance des déblocages destinés à la satisfaction des besoins du 2<sup>e</sup> mois suivant celui de la déclaration.

2° — les quantités de marchandises et denrées à expédier dans chaque cercle.

3° — la liste des articles non soumis au rationnement.

Les expéditions prescrites doivent être effectuées dans les plus brefs délais afin de parvenir intégralement dans les factoreries de l'intérieur au maximum : 15 jours après réception de l'avis de répartition pour les localités situées sur la voie ou au sud de Blitta, 20 jours pour celles situées au nord de Blitta, 25 jours pour celles situées au nord de Sokodé.

#### TITRE II

##### *Homologations de prix*

ART. 4. — Sont obligatoirement soumises à homologation de prix par le service du contrôle des prix et stocks, les marchandises figurant au tableau II annexé à l'arrêté n° 183 AE. du 9 mars 1947, entrant dans les catégories 1, 3, 10, 14, 16, ainsi que les articles suivants :

réfrigérateurs

machines à coudre, à écrire, à calculer, appareils T.S.F.

motocyclettes et tous véhicules automobiles

pneus et chambres à air autos, motos, vélos

ciment, chaux, plâtres

fers ronds et profilés

tôles diverses.

Les dossiers de demandes d'homologation de prix devront comporter outre les éléments d'identification de chaque lot, tous renseignements et toutes pièces justificatives permettant au Service du Contrôle des prix et stocks de statuer en connaissance de cause (nom du navire d'où la marchandise a été débarquée, factures du fournisseur avec mention de la baisse de 5 ou 10% suivant les cas, frêt, assurances, frais divers, marge, etc.).

En ce qui concerne plus particulièrement les tissus, ils devront faire mention de la référence de ces tissus.

ART. 5. — Si pour les marchandises non énumérées à l'article précédent, l'homologation n'est pas obligatoire, les commerçants n'en demeurent pas moins tenus d'adresser chaque quinzaine au Bureau Economique un relevé de leurs prix de revient et de vente desdites marchandises et de présenter, à toute réquisition, avec justifications à l'appui, le détail du calcul de leur prix de vente.

ART. 6. — Aucun article ni aucune marchandise ne peut être mis en vente ni exposé en rayon avant que son prix n'en soit connu, ou, pour ceux repris à l'article 4 homologué.

ART. 7. — L'affichage et l'étiquetage de prix dans les établissements de vente au détail doivent être effectués dans les conditions prévues par l'arrêté 2-398 SEC. du 13 juillet 1942 et n° 184 AE. du 9 mars 1947.

En outre, 3 échantillons scellés des tissus en vente libre, devront être déposés, l'un à la Chambre de Commerce, le second au Bureau des Affaires Economiques, le troisième au Commissariat de Police avec indication de la référence et du prix de vente au détail de chacun d'eux.

ART. 8. — Dans chaque cercle ou subdivision, les boutiquiers sont tenus d'adresser dans les 3 jours au Chef de la Circonscription le relevé des marchandises reçues par eux en indiquant les quantités, le prix de vente et éventuellement les références des articles dont il s'agit.

## TITRE III

## Ventes en gros

ART. 9. — Les ventes en gros ou demi-gros doivent être effectuées aux commerçants patentés, à l'Administration locale ou du chemin de fer, aux Sociétés de Prévoyance ou à leur Fonds Commun et aux collectivités ou coopératives régulièrement constituées.

ART. 10. — Les ventes en gros et demi-gros doivent obligatoirement donner lieu par le vendeur à l'acheteur d'une facture qui devra faire apparaître le prix de vente au détail à Lomé, la baisse de 5% pour celles de ces factures établies à compter du 15 mars 1947 et concernant des marchandises ou articles en stock au Territoire à cette date (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 184 AE. du 9 mars 1947), la remise accordée et pour les ventes dans les localités autres que Lomé, les frais prévus aux paragraphes 8 de l'article 5 et 3 de l'article 6 de l'arrêté 3.215 du 8 septembre 1943, c'est-à-dire les frais de manutention, transport et assurances, transport de Lomé à cette localité, majorés de 15%.

Il demeure bien entendu que s'il y a plusieurs intermédiaires la remise accordée par le grossiste est partagée entre ceux-ci à l'exclusion du minimum de remise fixée par l'arrêté n° 183 AE. du 9 mars 1947 qui revient toujours au détaillant.

## TITRE IV

## Sanctions

ART. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme hausse illicite, notamment :

a) — le fait de tenter de sortir du Territoire des articles d'importation sans autorisation du Chef du Bureau Economique;

b) — la non exécution des déclarations de stocks, déblocages et répartitions prévus à l'article 3;

c) — la non homologation des prix de vente des marchandises énumérées à l'article 4;

d) — le refus de fournir le relevé mensuel des prix ou la justification des prix de détail (art. 5);

e) — la vente ou l'exposition de marchandises dont le prix n'a pas été homologué ou n'est pas encore connu;

f) — le refus de vendre une marchandise dont le prix a été homologué ou est connu et qui n'a pas été soumise à une réglementation spéciale;

g) — le défaut d'affichage et d'étiquetage des prix, ainsi que le refus du dépôt prévu pour les tissus en vente libre.

h) — la non fourniture par les boutiquiers des renseignements prévus à l'article 8;

i) — les ventes en gros ou demi-gros au prix de détail;

j) — les ventes en gros ou demi-gros à des personnes ou organisations non habilitées comme fixé par l'article 9 du présent arrêté;

k) — la non délivrance par le grossiste des remises réglementaires et des factures;

l) la non production par un revendeur de la facture du grossiste.

Toutes ces infractions sont passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 12. — L'acheteur qui a effectué des achats en contravention aux règles édictées par le présent arrêté est passible tout comme le vendeur des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 13. — Le Secrétaire Général, le Chef du Bureau Economique, le Chef de la Brigade du Contrôle des Prix et Stocks, la Brigade de Gendarmerie, les Commandants de Cercles, Chefs de Subdivision et tous Officiers de Police Judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Cercles, Subdivisions et des P.T.T. ainsi que dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 6 mai 1947.

J. NOUTARY.

## Mesures sanitaires

N° 333 S.S. — Par arrêté du Commissaire de la République en date du :

9 mai 1947. — Les dispositions de l'arrêté n° 103 S/S du 1<sup>er</sup> février 1947 sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

## Marchés

RECTIFICATIF aux arrêtés n° 362 du 27 juin 1938 et 70 du 27 janvier 1939 portant reclassement des marchés dans le Territoire du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Anécho :

Le lundi = ajouter : Tckékpo-Dédékpo

Le samedi = supprimer : Tchékpo-Dédékpo

ajouter : Safi

## Régime des prix

RECTIFICATIF à l'arrêté 183 AE du 9 mars 1947.

Le paragraphe XXXII bis « Tabacs et divers » du tableau II de l'arrêté 183 AE du 9 mars 1947 est modifié comme suit :

	Taux limite de marque brute	Minimum de la remise au détaillant
Tabac en paquets d'origine A. F. N.	11.504	5%.
Cigarettes d'origine A. F. N. . .	11.504	5%.

Le reste sans changement